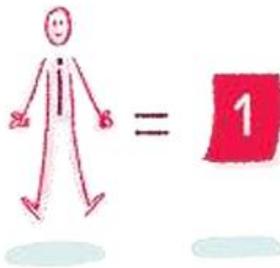
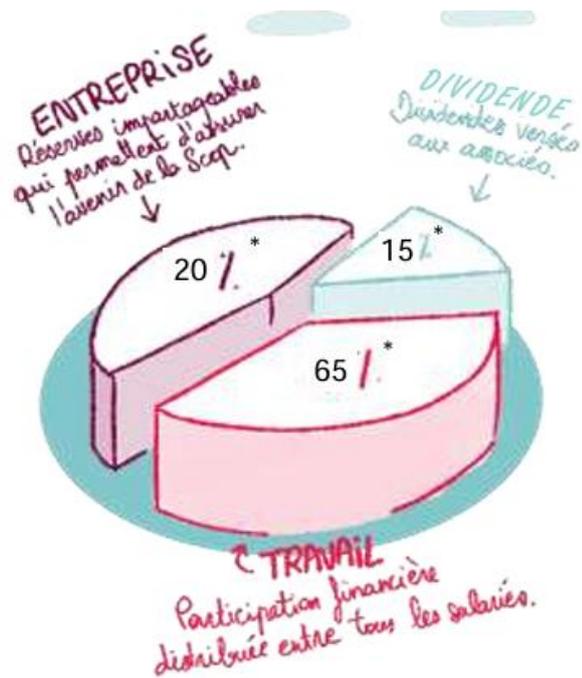


## PRINCIPE D'UNE SCOP SARL SCOP (n.f.) – Acronyme de Société Coopérative et Participative

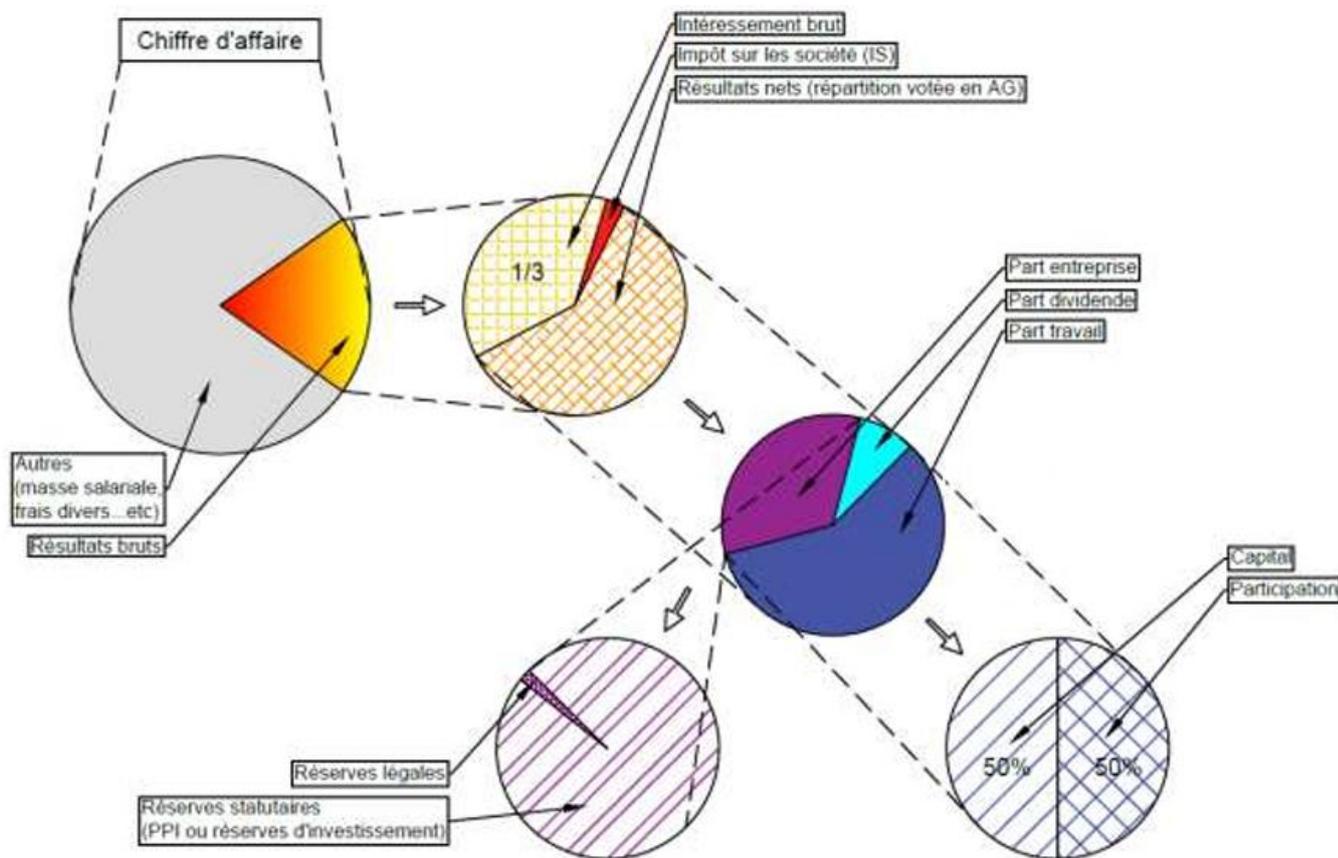
- Les salariés d'une Scop partagent équitablement le pouvoir, les risques, l'information et les profits.
- Ils détiennent au moins 51 % du capital social et 65 % des droits de vote.
- Les grandes décisions stratégiques, comme l'élection de l'équipe dirigeante, les investissements majeurs, la répartition des résultats, sont votées en assemblée générale (AG) selon le principe 1 PERSONNE = 1 VOIX, quel que soit le capital détenu.
- Les salariés mettent en commun leurs compétences et leurs savoir-faire pour progresser ensemble et faire durer l'entreprise pour eux comme pour les générations futures.
- Les bénéfices sont donc répartis équitablement en trois parts : une part « entreprise » pour assurer l'avenir de la Scop, une part « travail » pour tous les salariés, et une part « dividende » sous forme de dividendes pour les associés.
- Si une Scop peut se développer à l'international, son centre de décision reste là où elle est née ; c'est par définition une entreprise du territoire.



1 personne = 1 voix



Exemple de répartition



- En principe, la répartition du résultat nets (bénéfices nets sur l'exercice entreprise) se fait en 3 parts : ( exemple)
  - **La part travail** : 25 % min., mais selon répartition votée en AG ou à défaut répartition selon statuts. Cette part travail est répartie aux salariés selon l'accord de participation, à savoir : la part travail est à 50% montée en capital (parts sociales), et 50% montée en participation bloqué 5ans). Dans le cas où le salarié n'est pas encore associé, la part travail lui revenant est entièrement distribuée sous forme de participation (pas de montée en capital).
  - **La part entreprise** : les réserves 16 % min et 40 à 45 % en pratique (dont à minima 15 % affecté à la constitution de la réserve légale (ce prélèvement cesse lorsque le montant de la réserve s'élève au montant le plus élevé atteint par le capital); et 1% à minima affecté à une réserve statutaire dite "fonds de développement" (Le seuil est fixé par les statuts, au minimum à hauteur de 1 %)
  - **La part dividende** : les dividendes, réservée aux associés (limitée en pratique). Cette part "dividende" est versée aux associés sous forme d'intérêts aux parts sociales (équivalent à des dividendes). Elle ne peut être supérieure ni aux réserves ni à la "part travail". Cette répartition est à voter préalablement en AG.

## Assemblée générale

- Il y a à minima 1 AGO (Assemblée Générale Ordinaire) par an. Il peut cependant, et selon le contexte y avoir plusieurs AGO (dont des AGO réunies de manière Extraordinaire) et des AGE (Assemblée Générale Extraordinaire).

## Election de la gérance

- Election du ou des gérant(s) tous les 4 ans, à bulletin secret par l'assemblée des associés.
- Les gérants doivent être associés. Les deux tiers doivent être salariés. En cas de gérant unique, il est obligatoirement salarié.
- Ils sont rééligibles et révocables.

## Conseil de surveillance

- Obligatoire en SCOP SARL au-delà de 20 associés, il peut néanmoins être instauré avant ce critère.
- Le conseil de surveillance est composé de 3 membres au moins et de 9 membres au plus, désignés par l'assemblée des associés et en son sein, pour une durée de 4 ans.
- Les fonctions de gérant et de membre du conseil de surveillance sont incompatibles.
- Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée des associés, même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.
- La mission du conseil de surveillance consiste au contrôle permanent de la gestion de la société par les gérants. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission, ou demander au gérant un rapport sur la situation de la société. Il présente à l'assemblée des associés un rapport sur la gestion de la société.
- Les membres du conseil de surveillance n'interviennent pas dans la gestion. Ils ne sont pas responsables de celle-ci, sauf faute personnelle.